

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE DOMONT
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC 2023/094

DECISION DU MAIRE
**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT DE LA PREFECTURE DU
VAL D'OISE POUR L'OPERATION DE REHABILITATION ET DE RECONSTRUCTION
DU GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO**

Le Maire de la Commune de Saint-Prix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2234-42,

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « fonds vert » au nom du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires et du Ministère de la transition énergétique via la Préfecture du Val d'Oise,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 n° 2020-014 décidant de donner délégation à Madame le Maire de la totalité des dispositions prévues aux articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le point numéro 25,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Prix a décidé d'entreprendre une opération de réhabilitation et de reconstruction du groupe scolaire Victor Hugo, dans une démarche pro-environnementale et de rénovation énergétique répondant aux exigences du label environnemental E3C2,

CONSIDERANT que cette opération d'investissement de la Ville de Saint-Prix est éligible à un financement au titre du volet relatif à la « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » du « fonds vert »,

DECIDE

Article 1er : De demander une subvention au titre du volet relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, dans le cadre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « fonds vert ».

Article 2 : Le montant de l'opération consacré à la rénovation énergétique s'élève à 888 828,00 € hors taxes (huit cent quatre-vingt-huit mille euros huit cent vingt-huit euros hors taxes). Le montant de financement demandé est égal à 50% du montant total hors taxes de la partie relative à la rénovation énergétique, soit 444 144,00 € (quatre cent quarante-quatre mille cent quarante-quatre euros hors taxes).

Article 3 : Le montant de la recette sera imputé sur le budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de publication (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative). Il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Prix, le 12/12/2023

Le Maire,

Céline VILLECOURT

